



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-172**

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDPP / Direction

33-2022-09-01-00009 - Arrêté N° DDPP/DIR/2022-713 portant subdélégation de signature de M. Benoît Leuret, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, à certains fonctionnaires placés sous son autorité (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG

33-2022-09-01-00010 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément n° 33 09 01 du CRAFT pour l'exploitation d'un centre de formation préparant à l'examen, à la formation continue et à la formation à la mobilité de conducteur de taxi (4 pages)

Page 6

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2022-09-02-00001 - Arrêté du 2 septembre 2022 Portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau routier départemental Coupure de la route départementale : RD 218 sur la commune de La-Teste-de-Buch (2 pages)

Page 11

33-2022-09-02-00002 - Arrêté du 2 septembre 2022 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde (2 pages)

Page 14

DDPP

33-2022-09-01-00009

Arrêté N° DDPP/DIR/2022-713 portant subdélégation
de signature de M. Benoît Leuret, directeur
départemental de la protection des populations de la
Gironde, à certains fonctionnaires placés sous son
autorité

**Arrêté n° DDPP/DIR/2022-713
portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET,
directeur départemental de la protection des populations de la Gironde,
à certains fonctionnaires placés sous son autorité**

Le directeur départemental de la protection des populations

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 4 3 et 44 ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 26 mai 2021 portant nomination de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 donnant délégation à Monsieur Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Benoît LEURET, les délégations prévues aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 susvisé sont attribuées à :

- Mme Sabrina DONDEYNE, cheffe de service, pour ce qui concerne l'activité et les missions du service de la protection de l'environnement ;

- M.Philippe SALVAGNAC, chef de service, pour ce qui concerne l'activité et les missions du service de la sécurité sanitaire des aliments ;

- M.Frédéric JACQUET, chef de service, pour ce qui concerne l'activité et les missions du service de la santé et de la protection animales, ainsi que les missions relatives à la sécurité sanitaire des aliments exercées par les agents affectés dans le service de la santé et de la protection animales ;

5, Boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS60074 – 33070 Bruges Cedex
Tel 05 24 73 38 00
www.gironde.gouv.fr

- Madame Françoise LECA, responsable du contentieux, pour ce qui concerne l'activité et les missions relatives à la supervision et à la gestion du contentieux, à l'exclusion du prononcé des amendes administratives ;
- M.Florent MAURY, chef de service, pour ce qui concerne l'activité et les missions du service de la protection économique des consommateurs ;
- M Thomas LECROART, chef de service, pour ce qui concerne l'activité et les missions du service de la loyauté et de la sécurité des produits et des services.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SALVAGNAC, la subdélégation de signature relative à l'activité et aux missions du service de la sécurité sanitaire des aliments est attribuée à M. Frédéric JACQUET, chef du service de la santé et de la protection animales.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUET, la subdélégation de signature relative à l'activité et aux missions du service de la santé et de la protection animales est attribuée à Mme Carine GARCIA, adjointe au chef du service de la santé et de la protection animales, et à Mme Hilal OUBAZIZ, cheffe de l'unité abattoirs et importations dans ce service.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Forent MAURY, la subdélégation de signature relative à l'activité et aux missions du service de la protection économique des consommateurs est attribuée à Mme Stéphanie CARBONELL, adjointe au chef du service de la protection économique des consommateurs.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas LECROART, la subdélégation de signature relative à l'activité et aux missions du service de la loyauté et de la sécurité des produits et des services est attribuée à M.Jean-Philippe DAUGAS, adjoint au chef du service de la loyauté et de la sécurité des produits et des services.

Article 7 :

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de subdélégation de signature du 31 décembre 2021 est abrogé.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bruges, le 1^{er} septembre 2022

Le directeur départemental
de la protection des populations

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Benoît Leuret', is written over a horizontal line.

Benoît LEURET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-09-01-00010

Arrêté portant renouvellement de l'agrément n° 33 09 01 du CRAFT pour l'exploitation d'un centre de formation préparant à l'examen, à la formation continue et à la formation à la mobilité de conducteur de taxi

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément n°33-09-01 du Centre Régional Aquitain de Formation des Taxis (CRAFT) pour l'exploitation d'un centre de formation préparant à l'examen, à la formation continue et à la formation à la mobilité de conducteur de taxi

La Préfète de la Gironde

VU le Code des transports ;

VU le Code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre 1^{er} de son livre III ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2019 prolongeant l'agrément n°33-09-01 accordé au Centre Régional Aquitain de Formation des Taxis ;

VU la demande présentée le 22 mars 2021 par M. Robert PRIAM, président de l'association CRAFT, sollicitant le renouvellement de l'agrément d'exploitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'agrément de l'association « Centre Régional Aquitain de Formation des Taxis » (CRAFT), dont le siège social est situé au 2 Allée Eugène Delacroix – 33800 BORDEAUX, représentée par son président M. Robert PRIAM, pour l'exploitation d'un centre de formation préparant à l'examen, à la formation continue et à la formation à la mobilité de conducteur de taxi est renouvelé.

Les formations seront dispensées dans des locaux situés au 2 Allée Eugène Delacroix à Bordeaux (33800).

ARTICLE 2 – Le numéro de l'agrément susvisé demeure le : **33-09-01**.

ARTICLE 3 – Cet agrément est valable **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté et son renouvellement doit être demandé deux mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 – Les formateurs répondant aux conditions de qualification requises conformément au tableau figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation et autorisés à enseigner sont :

- Pour la réglementation du T3P et la réglementation nationale du taxi : M. Sébastien DELUMEAU, M. Bernard DUPEYRON et Mme Christiane RANDRIANALY
- Pour la sécurité routière : M. Robert PRIAM et M. Sébastien DELUMEAU
- Pour la conduite pratique : M. Robert PRIAM, M. Sébastien DELUMEAU et M. Bernard DUPEYRON
- Pour la gestion, les règles générales et les règles spécifiques aux activités de taxi : M. Patrice FAVARD
- Pour l'expression et la compréhension de la langue française : Mme Christiane RANDRIANALY
- Pour l'expression et la compréhension de la langue anglaise : Mme Séverine LABADIE
- Pour la connaissance du territoire et la réglementation locale des taxis : M. Robert PRIAM, M. Sébastien DELUMEAU et M. Bernard DUPEYRON

Le responsable pédagogique est M. Robert PRIAM.

ARTICLE 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire. Cet agrément est incessible.

ARTICLE 6 – Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L 113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

ARTICLE 7 – Le dirigeant du centre de formation doit adresser à la Préfète de la Gironde un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

ARTICLE 8 – L'exploitant doit faire parvenir par courrier postal ou électronique à la Préfecture de la Gironde une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement et concernant un des points énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 9 – L'agrément peut être suspendu ou retiré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie, en application de l'article R.3120-9 du code des transports.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur.

Fait à Bordeaux, le **-1 SEP. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

2022 932

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-09-02-00001

Arrêté du 2 septembre 2022

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur le réseau routier départemental

Coupure de la route départementale : RD 218 sur la
commune de La-Teste-de-Buch

Arrêté du 2 septembre 2022

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau routier départemental
Coupure de la route départementale : RD 218 sur la commune de La-Teste-de-Buch**

La préfète de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R411-9 et R.411-18,

VU les arrêtés préfectoraux spécifiques portant réglementation de police des routes et autoroutes concernées,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO. Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau routier départemental et coupure de la route départementale : RD218 sur la commune de La-Teste-de-Buch ;

CONSIDÉRANT que la réouverture possible des voies de circulation après les incendies de forêts qui ont touché le département de la Gironde depuis le 12 juillet 2022 est conditionnée par la mise en sécurité des axes, notamment en regard des risques subsistant d'arbres fragilisés par l'incendie, en particulier sur le linéaire de la RD 218 entre le rond-point de la dune du pilat et la limite du département des Landes ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des services de secours et des forces de l'ordre, ainsi que celle des agents du gestionnaire de la route et des riverains autorisés à revenir dans les zones sinistrées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter l'accès des écoles de surf et kitesurf selon l'organisation prévue par les services de la commune de La Teste-de-Buch, compétente pour la gestion des activités sur les plages océanes ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 : la RD 218 entre le rond-point de la dune du Pilat et la limite du département des Landes reste coupée à la circulation pour une durée indéterminée.

L'itinéraire conseillé entre La Teste-de-Buch et Biscarrosse se fera via la commune de Sanguinet.

Article 2 : la piste cyclable (n°804) qui longe la RD 218 reste également interdite à la circulation sur la même portion du rond-point de la dune du Pilat à la limite du département des Landes.

Article 3 : sur cet axe, l'accès est maintenu aux :

- Véhicules de secours et d'intervention des services publics ;
- Agents d'expertise des compagnies d'assurance ;
- Propriétaires, exploitants et entreprises qui interviennent pour le compte de ces derniers ;
- Entreprises qui interviennent au rétablissement des réseaux ;
- Entreprises qui interviennent pour les travaux nécessaires à la sécurisation de l'axe.

Article 4 : l'accès aux plages océanes par la RD 218 est autorisé pour les écoles de surf et kitesurf par transport collectif organisé et planifié en lien avec la commune de La Teste-de-Buch et les services de police. L'accès s'effectue par le nord à partir du rond-point de la dune du Pilat et est organisé de la façon suivante :

- Les lundis, mardis et jeudis : 1 passage par jour. Un aller à 13h30 et un retour à 16h30 ;
- Les mercredis, vendredis, samedis et dimanches : 2 passages par jour. Un 1^{er} passage aller à 9h30 et un retour à 12h30, un 2^d passage aller à 13h30 et un retour à 16h30 ;

Article 5 : l'arrêté du 5 août 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau routier départemental et coupure de la route départementale : RD 218 sur la commune de La-Teste-de-Buch est abrogé.

Article 6 : les prescriptions imposées par le présent arrêté seront indiquées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront réalisées par le gestionnaire routier. Les services de police et de gendarmerie sont chargés de faire appliquer ces prescriptions.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental de la Gironde, le maire de la commune de La Teste-de-Buch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une large information des usagers par tous moyens disponibles (sites internet, réseaux sociaux, etc.), et dont une copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde et à la préfète des Landes.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-09-02-00002

Arrêté du 2 septembre 2022 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde



Arrêté du **2 SEP. 2022**

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde

La préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R 211-2 à R211-9 et R 211-27 à R211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L. 2215-1 et L2214-4 ;

VU la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine; préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que la météo estivale favorise le retour des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés, pouvant regrouper jusqu'à plusieurs dizaines voire centaines de participants sur l'arrondissement de Libourne ; que l'intervention des forces de l'ordre en amont de ces soirées permet d'empêcher ces rassemblements ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

CONSIDÉRANT qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une telle manifestation non-déclarée est un délit prévu par article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT en outre qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur l'ordre, la santé et la tranquillité publics ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'arrondissement de Libourne, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 05 septembre 2022 à 7h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) de l'arrondissement de Libourne, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 05 septembre 2022 à 7h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, les maires de l'ensemble des communes du département et leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO